

Arrêt

n° 125 043 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 2 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 septembre 2010.

1.2. En date du 14 septembre 2010, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 mars 2011. Un recours a été introduit, le 31

mars 2011, contre chacune de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par deux arrêts n°63 472 et 63 473 du 20 juin 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à leur encontre le 9 septembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 27 décembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle demande a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 27 mai 2011. Un recours a été introduit, le 30 juin 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°115 335 du 10 décembre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 21 septembre 2012, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2012 et notifiée le 14 janvier 2013. Un recours a été introduit, le 12 février 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°115 331 du 10 décembre 2013.

1.5. Par un courrier daté du 4 juin 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise le 2 octobre 2013. Un recours a été introduit, le 22 novembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°125 042 du 28 mai 2014

1.6. En date du 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), leur notifiée le 23 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quater) qui lui a été délivré le 14/01/2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 06/06/2013. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée.».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, article 3 al 1, 9°, 74/11§1° ALINEA 2 (sic), article 9 BIS ET 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration lequel implique le devoir de minutie et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir ; (...) de l'article 3 et 8 (sic) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [ci-après CEDH]», aux (sic) articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, de article 3 (sic) de la Convention des droits de l'Enfant ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse et reproduit le contenu de l'article 74/11 de la loi, les requérants estiment que « La partie adverse ne justifie en conséquence pas de manière adéquate la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. ». Ils s'interrogent « en ce qui concerne la portée et la signification de la partie de la motivation « en outre, il a introduit une demande de neuf bis en date du 6

juin 2013. Des lors (*sic*) la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée. » ». Les requérants comprennent cette partie de la motivation « comme étant que l'introduction d'une demande de régularisation de séjour serait une circonstance aggravante de [leur] situation administrative, justifiant une interdiction d'entrée d'une durée maximale. Que ni les dispositions visées à la décision, ni l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 n'en font toutefois mention. ». Ils arguent que « cette motivation est des lors (*sic*) totalement inadéquates (*sic*) en ce qu'elle envisage l'introduction d'une demande de régularisation de séjour fondé (*sic*) sur l'article neuf bis comme étant en soi une circonstance permettant la délivrance d'une interdiction de séjour ou permettant la position de la durée maximale de cette interdiction. Que la loi ne le prévoit cependant pas. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3, alinéa 1^{er}, 9^e, et 9bis de la loi, les articles 3 et 8 de la CEDH, les articles 7 et 14 « du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », ainsi que l'article 3 « de la Convention des droits de l'Enfant ». Par ailleurs, les requérants restent également en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis un « abus et (...) détournement de pouvoir ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris « de l'abus et du détournement de pouvoir » et de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi indique, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...]. ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2^e, de la loi pour le motif suivant : « Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quater) qui lui a été délivré le 14/01/2013, [les requérants n'ont] pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen », lequel n'est nullement contesté en termes de requête en sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder l'acte litigieux.

S'agissant de l'argument selon lequel « cette motivation est des lors (*sic*) totalement inadéquates (*sic*) en ce qu'elle envisage l'introduction d'une demande de régularisation de séjour fondé (*sic*) sur l'article neuf bis comme étant en soi une circonstance permettant la délivrance d'une interdiction de séjour ou permettant la position de la durée maximale de cette interdiction », il ne peut être suivi dès lors qu'il procède d'une lecture partielle et erronée de l'acte entrepris, la partie défenderesse ayant simplement constaté dans sa décision que les requérants avaient, en outre, introduit « une demande 9bis en date du 06/06/2013 », démarche qui infirme au demeurant leur intention de quitter volontairement le territoire du Royaume.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT